

GE_GERICHTE ATAS/215/2007 vom 26. Februar 2007

GE Cour de justice, 2007-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_215_2007

FR: GE_GERICHTE ATAS/215/2007 du 26 février 2007

IT: GE_GERICHTE ATAS/215/2007 del 26 febbraio 2007

Erwägungen

E. 1

La loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ) a été modifiée et a institué, dès le 1er août 2003, un Tribunal cantonal des assurances sociales, composé de 5 juges, dont un président et un vice-président, 5 suppléants et 16 juges assesseurs (art. 1 let. r et 56 T LOJ). Suite à l'annulation de l'élection des 16 juges assesseurs, par le Tribunal fédéral le 27 janvier 2004 (ATF 130 I 106), le Grand Conseil genevois a adopté, le 13 février, une disposition transitoire urgente permettant au Tribunal cantonal des assurances sociales de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux juges assesseurs.

E. 2

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 2 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI).

A/1817/2006 - 8/17 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 3

a) La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003 entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230 consid. 1.1, 335 consid. 1.2, 129 V 4 consid. 1.2, 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références). b) En l'espèce, le présent recours concerne le droit à des prestations dès février 1997. Etant donné que les faits déterminants se sont réalisés en partie avant et après l'entrée en vigueur de la LPGA, le droit à la rente doit être examiné au regard de l'ancien droit pour la période jusqu'au 31 décembre 2002 et en fonction de la nouvelle réglementation légale après cette date (ATF 130 V 445 et les références; cf. aussi ATF 130 V 329). Toutefois, les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée dans la loi, de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 345 consid. 3). Il en est de même des dispositions de la novelle du 21 mars 2003 modifiant la LAI (4ème révision), entrée en vigueur le 1er janvier 2004 (RO 2003 3852). Quant aux règles de procédure, elles s'appliquent, sauf dispositions transitoires contraires, à tous les cas en cours dès l'entrée en vigueur de la LPGA (ATF 131 V 314 consid. 3.3, 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid.

3b). c) Enfin, la loi fédérale du 16 décembre 2005 modifiant la LAI est entrée en vigueur le 1er juillet 2006 (RO 2006 2003), apportant des modifications qui concernent notamment la procédure conduite devant le Tribunal cantonal des assurances (art. 52, 58 et 61 let. a LPGA). Toutefois, le présent cas n'est pas soumis au nouveau droit, du moment que le recours de droit administratif a été formé avant le 1er juillet 2006 (ch. II let. c des dispositions transitoires relatives à la modification du 16 décembre 2005).

E. 4

Interjeté dans les formes et délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 ss LPGA).

E. 5

a) En vertu des art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI, est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée et résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. Quant à l'incapacité de gain, elle est définie à l'art. 7 LPGA comme la diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique ou

A/1817/2006 - 9/17 - mentale et qu'elle persiste après les traitements et les mesure de réadaptation exigible. Il y a lieu de préciser que selon la jurisprudence, la notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et non médicale; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 275 consid. 4a ; 105 V 207 consid. 2). Lorsqu'en raison de l'inactivité de l'assuré, les données économiques font défaut, il y a lieu de se fonder sur les données d'ordre médical, dans la mesure où elles permettent d'évaluer la capacité de travail de l'intéressé dans des activités raisonnablement exigibles (ATF 115 V 133 consid. 2, 105 V 158 consid. 1; ATFA non publié du 19 avril 2002, I 554/01). b) Aux termes de l'art. 28 al. 1 LAI, en vigueur jusqu'au 31 janvier 2003, l'assuré a droit à une rente entière s'il est invalide à 66 2/3 % au moins, à une demi-rente s'il est invalide à 50 % au moins, ou à un quart de rente s'il est invalide à 40 % au moins; dans les cas pénibles, l'assuré peut, d'après l'art. 28 al. 1bis LAI, prétendre à une demi-rente s'il est invalide à 40 % au moins. Depuis le 1er janvier 2004, il a droit à un quart de rente pour un taux d'invalidité de 40% au moins, à une demi- rente pour un taux de 50% au moins, à trois-quarts de rente pour un taux de 60% et à une rente entière s'il est invalide à 70% au moins (art. 28 al. 1 LAI).

E. 6

a) A teneur de l'art. 17 LPGA, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Selon la jurisprudence, la rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même et que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 113 V 275 consid. 1a et les arrêts cités; voir également ATF 120 V 131 consid. 3b, 119 V 478 consid. 1b/aa). Tout changement important des circonstances, propre à influencer le degré d'invalidité et donc le droit à la rente, peut motiver une révision. Il n'y a toutefois pas matière à révision lorsque les circonstances sont demeurées inchangées et que le motif de la suppression ou de la diminution de la rente réside uniquement dans une nouvelle appréciation du cas (ATFA non publié du 12 octobre 2005, I 8/04, consid. 2; ATF 112 V 372 consid. 2b et 390 consid. 1b). Un motif de révision

selon l'art. 17 LPGA doit ainsi clairement ressortir du dossier (ATFA non publié du 12 octobre 2005, I 8/04, consid. 2; MUELLER, Die materiellen Voraussetzungen der Rentenrevision in der Invalidenversicherung, thèse Fribourg 2002, pp. 133 ss). La réglementation sur la révision de la rente ne saurait en effet constituer un fondement juridique à un réexamen sans condition du droit à la rente. Enfin, il convient de rappeler que l'art. 17 LPGA n'a pas apporté de modification aux principes jurisprudentiels développés sous le régime de l'ancien art. 41 LAI, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002 (ATF 130 V 343 consid. 3.5).

b) Selon l'art. 53 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre

A/1817/2006 - 10/17 - subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1). L'assureur peut revenir sur les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2). Ainsi, si les conditions prévues à l'art. 17 LPGA font défaut, la décision de rente peut être éventuellement modifiée d'après les règles applicables à la reconsidération de décisions administratives passées en force. Conformément à l'art. 53 al. 2 LPGA, l'administration peut en tout temps revenir d'office sur une décision formellement passée en force de chose jugée et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée sous l'angle matériel, à condition qu'elle soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable. Le juge peut, le cas échéant, confirmer une décision de révision rendue à tort pour le motif substitué que la décision de rente initiale était sans nul doute erronée et que sa rectification revêt une importance notable (ATF 127 V 469 consid. 2c, 125 V 369 consid. 2 et les arrêts cités; ATFA non publié du 27 janvier 2006, I 674/04, consid. 3.2; cf. aussi ATF 112 V 373 consid. 2c et 390 consid. 1b). Pour juger s'il est admissible de reconsidérer une décision, pour le motif qu'elle est sans nul doute erronée, il faut se fonder sur la situation juridique existant au moment où la décision a été rendue, compte tenu de la pratique en vigueur à l'époque (ATF 119 V 479 consid. 1b/cc et les références).

E. 7

a) Pour pouvoir calculer le degré d'invalidité, l'administration (ou le juge, s'il y a eu un recours) a besoin de documents qu'un médecin, éventuellement d'autres spécialistes, doivent lui fournir. La tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour quelles activités l'assuré est incapable de travailler. En outre, les données médicales constituent un élément utile pour déterminer quels travaux sont raisonnablement exigibles de la part de l'assuré (ATF 125 V 261 consid. 4, 115 V 134 consid. 2, 114 V 314 consid. 3c, 105 V 158 consid. 1). b) Pour qu'un rapport médical se voit reconnaître pleine valeur probante, il faut qu'il examine de manière complète les points litigieux, se fonde sur des examens approfondis, prenne en compte les maux dont se plaint l'assuré, soit établi en pleine connaissance des antécédents de celui-ci (anamnèse) et soit clair dans l'exposé des corrélations médicales et l'appréciation de la situation médicale. Enfin, les conclusions de l'expert doivent être motivées (ATF 122 V 160 consid. 1c ; RAMA 2000, p.214 consid. 3a ; 1991, 311 ; VSI 1997, p.122, consid. 1). Le juge ne saurait s'écarter des expertises établies par des spécialistes reconnus et répondant aux critères susmentionnés, aussi longtemps qu'aucun indice concret ne permet de douter de leur bien-fondé (ATF 125 V 161, consid. 1c). Quant aux rapports des médecins traitants, le juge peut et doit tenir compte du fait que, selon l'expérience,

A/1817/2006 - 11/17 - le médecin traitant est généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient, en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier.

E. 8

En l'espèce, il convient de déterminer si la rente entière d'invalidité, octroyée le 22 janvier 1998 avec effet au 5 février 1997, pouvait être réduite par la voie de la révision ou par celle de la reconsidération. a) Tout d'abord, il y a lieu de constater que les rapports d'expertise des Drs B _____ et D _____ remplissent les exigences jurisprudentielles susmentionnées permettant de leur reconnaître une pleine valeur probante. Rappelons ensuite que pour que l'art. 17 LPGA s'applique, il faut que le taux d'invalidité ait subi une modification notable, après la décision initiale. Or tel n'est pas le cas en l'occurrence. En effet, les diagnostics résultant des expertises ordonnées dans le cadre de la procédure de révision, à savoir celles des Drs B _____ et D _____, ne s'écartent pas fondamentalement de ceux retenus à l'époque de la décision d'octroi de la rente entière. Sur le plan somatique, on retrouve les atteintes chroniques à la hanche et au genou gauches. Ces atteintes n'avaient, selon le rapport du COMAI, d'influence sur la capacité de travail que dans une profession impliquant des travaux de force, des déplacements fréquents ou le port de charges. Une capacité résiduelle de travail avait été ainsi retenue. L'expert B _____ a mis en évidence, outre les atteintes précitées, une discopathie et a conclu à une incapacité de travail de 20% depuis 1997 dans toute activité sans port de charges lourdes répété de plus de 15 kg avec changement de position. On ne peut dès lors pas conclure à une amélioration. Sur le plan psychiatrique, les constatations du Dr D _____ ne sont pas non plus sensiblement différentes de celles retenues par le Dr A _____ à l'époque. En effet, les troubles de la personnalité, du caractère et du comportement retenus par celui-ci en juin 1997 peuvent être assimilés au dysfonctionnement de la personnalité dont fait état le Dr D _____ en 2005. Il convient de relever que le Dr A _____ avait préconisé une nouvelle tentative de recyclage dans une activité compatible avec les limitations somatiques. Ainsi, bien qu'il ne se soit pas prononcé expressément sur la capacité de travail, on peut déduire de ses conclusions qu'il considérait que l'assuré était apte à travailler dans une activité adaptée. Dès lors, on ne saurait déduire de l'avis du Dr D _____, qui a retenu une incapacité de travail à 50% au maximum dans toute activité depuis 1990 avec une légère amélioration depuis 1999, que l'état de santé du recourant se soit sensiblement amélioré. Force est de constater que les avis des médecins dans le cadre des expertises mises en œuvre par l'OCAI lors de la procédure de révision ne permettent pas d'établir que le taux d'invalidité du recourant ait subi une modification notable par rapport à 1997 justifiant une révision. En définitive, pour réduire la rente par révision,

A/1817/2006 - 12/17 - l'intimé s'est basé sur une appréciation médicale différente de la capacité de travail, laquelle n'est pas de nature à fonder une révision de la rente d'invalidité selon l'art. 17 LPGA. b) Il convient dès lors d'examiner si la décision initiale de l'OCAI peut être revue par la voie de la reconsidération. Il faut pour ce faire déterminer si la décision initiale était à l'époque manifestement erronée ou pas. Pour octroyer une rente entière au recourant, l'intimé s'est fondé essentiellement sur l'expertise du Dr A _____ qui concluait à l'existence d'une pathologie psychiatrique mais ne se prononçait pas sur la capacité de travail de l'expertisé. L'expert considérait que les échecs des tentatives d'activité professionnelle étaient dus à l'association des atteintes somatiques avec les troubles du comportement. Il considérait que le comportement de l'intéressé pouvait être amélioré par le biais d'une aide psychothérapeutique qui aurait été également utile pour la réussite des

nouvelles mesures de recyclage qui devaient selon l'expert être tentées. Il indiquait par ailleurs que le fonctionnement de l'appareil locomoteur était comparable à celui décrit dans le rapport du COMAI de juillet 1994, lequel avait conclu à l'absence d'incapacité de travail dans une profession n'impliquant pas de travaux de force, de déplacements fréquents ou de port de charges. Ces considérations laissaient supposer que l'assuré conservait une capacité de travail importante et étaient plutôt de nature à exclure le caractère invalidant des troubles dont il souffrait. Or, l'OCAI s'est écarté sans motif de l'avis du Dr A_____ et a admis l'existence d'une pathologie psychiatrique invalidante. Bien que l'expert ne se soit pas prononcé expressément sur la capacité de travail du recourant, les conclusions de son rapport auraient dû conduire l'intimé à instruire le dossier sur ce point. Ainsi, il y a lieu de constater que l'OCAI a admis l'existence d'une atteinte à la santé invalidante contre l'avis de l'expert et sur la base d'une instruction lacunaire, sans qu'une évaluation médicale de la capacité de travail du recourant n'ait été établie à satisfaction de droit. On est d'ailleurs conforté dans cette interprétation aujourd'hui à la lecture du rapport du Dr D_____ du 23 août 2005 qui a conclu à une incapacité de travail d'un point de vue psychiatrique d'un maximum de 50% dans toute activité depuis 1990 avec une légère amélioration depuis 1999. Par ailleurs, l'OCAI a estimé que le recourant était capable d'exercer une activité simple en atelier protégé et de réaliser ainsi un revenu de 866 fr. par mois (salaire horaire de 5 fr.). Comparé avec celui auquel il aurait pu prétendre sans atteinte à la santé, il a considéré que la perte de gain qui en résultait était de l'ordre de 80% et justifiait l'octroi d'une rente entière. L'appréciation de l'OCAI quant à la capacité du recourant d'exercer une activité en atelier protégé n'est fondée sur aucun élément médical pertinent, de même que la fixation du taux d'invalidité à 80% n'est pas motivée, de sorte que l'on ne sait pas sur quelle base il a été calculé.

A/1817/2006 - 13/17 - Ainsi, en sus d'une instruction lacunaire au plan médical, l'évaluation de l'invalidité n'était pas conforme à la loi. En conséquence, la décision de l'OCAI qui a, contre l'avis de l'expert psychiatre mandaté, suivi l'avis de la division de réadaptation qui refusait de cautionner une nouvelle prolongation des mesures de réadaptation et octroyé une rente entière à l'assuré, était manifestement erronée et peut donc faire l'objet d'une reconsidération.

Il convient dès lors d'examiner si et dans quelle mesure les atteintes à la santé dont souffre le recourant limite sa capacité de travail.

E. 9

Le recourant souffre de coxalgies gauches chroniques, de gonalgies gauches et droites, de lombalgies ainsi que de troubles psychiques.

Sur la base de ces diagnostics, le Dr B_____ a estimé la capacité de travail du recourant sur le plan somatique à 80% depuis 1997 dans une activité sans port de charges lourdes répété de plus de 15 kilos avec changement de position possible. Le Dr C_____, ancien médecin traitant, considérait en revanche dans son rapport du 7 juillet 2004 que l'incapacité de travail était de 80% depuis février 1997. Le Dr F_____ a, quant à lui, estimé que l'état de santé du recourant avait tendance à s'aggraver notamment suite à une déchirure du ménisque droit. Les conclusions de celui-ci quant aux répercussions des atteintes sur la capacité de travail de son patient sont toutefois contradictoires puisqu'il considère d'une part, que la réduction de la rente d'invalidité n'est pas justifiée mais d'autre part, qu'une activité adaptée évitant tout déplacement ou station

debout prolongée et travaux de force serait la seule solution pour lui permettre de reprendre le travail. On ne saurait donc en l'état admettre que cette déchirure méniscale engendre une incapacité de travail durable dans une activité adaptée. S'agissant de l'incidence du cancer du rein sur la capacité de travail du recourant, aucun des médecins ne se prononce en faveur d'une incapacité de travail durable. Au contraire, selon l'avis du Dr E_____, l'incapacité de travail postérieure à une néphrectomie est en règle générale de quatre à six semaines seulement. Par ailleurs, les Drs G_____ et I_____ considèrent que l'évolution post-opératoire est favorable et nécessite des contrôles réguliers mais aucun des deux n'évoque la possibilité d'incapacité de travail durable. Aussi faut-il considérer que les conclusions du Dr B_____ quant à l'incidence de l'état de santé physique du recourant sur sa capacité de travail sont convaincantes et ne sont contredites par aucun des médecins consultés par le recourant. Il n'y a dès lors pas lieu de s'en écarter. Sur le plan psychique, le Dr D_____ a retenu que le recourant présentait un fond dysthymique sans éléments cliniques évocateurs d'un état dépressif majeur de gravité moyenne à sévère et a évoqué un trouble douloureux associé à la fois à des facteurs psychologiques et une affection médicale générale chronique. Du point de vue psychiatrique, l'incapacité de travail est, selon lui, d'au maximum 50% dans toute activité sans diminution de rendement depuis 1990 avec une légère

A/1817/2006 - 14/17 - amélioration depuis 1999. En revanche, selon l'attestation médicale du 26 juillet 2006 du Dr H_____, le recourant serait incapable de travailler. Cet avis émanant d'un médecin traitant - qui ne suit le recourant que depuis le 7 juillet 2006 - vise un état de fait postérieur à la décision sur opposition et n'a donc pas à être pris en compte dans la présente procédure. Quoi qu'il en soit, elle n'apporte aucun élément susceptible de remettre en cause les conclusions du rapport du Dr D_____ qui a été rendu au terme d'entretiens personnels, de tests psychométriques et d'une anamnèse approfondie de la personne du recourant et auquel une pleine valeur probante peut être accordée. Au vu de ce qui précède, le tribunal de céans se fondera sur les conclusions de l'expertise psychiatrique et de l'expertise rhumatologique, des Drs D_____ et B_____ et retiendra une capacité résiduelle de travail globale de 50% dans toute activité sans port de charges lourdes répété avec changement de position et ce, depuis 1997. Reste à déterminer le taux d'invalidité du recourant.

E. 10

a) Pour procéder à la comparaison des revenus, il convient de se placer au moment de la naissance du droit à la rente; les revenus avec et sans invalidité doivent être déterminés par rapport à un même moment et les modifications de ces revenus susceptibles d'influencer le droit à la rente survenues jusqu'au moment où la décision est rendue doivent être prises en compte (ATF 129 V 222 et 128 V 174). b) Le revenu sans invalidité s'évalue, en règle générale, d'après le dernier salaire que l'assuré a obtenu avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des circonstances à l'époque où est né le droit à la rente (cf. ATF 129 V 222 consid. 4). Lorsque l'assuré a été empêché par son invalidité d'achever sa formation professionnelle, le revenu à prendre en considération est le revenu moyen d'un travailleur de la profession à laquelle il se préparait (art. 26 al. 2 RAI). c) Quant au revenu d'invalidité, il doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de l'intéressé. Lorsque l'assuré n'a pas repris d'activité, ou aucune activité adaptée lui permettant de mettre pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle, contrairement à ce qui serait raisonnablement exigible de sa part, le revenu d'invalidité peut être évalué sur la base,

notamment, des données salariales publiées par l'Office fédéral de la statistique (ATF 126 V 75 consid. 3b/bb). La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents

A/1817/2006 - 15/17 - éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 79- 80 consid. 5b/aa-cc).

E. 11

a) En l'occurrence, au moment de la naissance du droit à la rente en février 1997, le recourant effectuait un apprentissage de dessinateur en électricité dans le cadre d'une mesure de reclassement professionnel. Pour déterminer le revenu sans invalidité, le tribunal de céans se fondera, en l'absence d'éléments précis sur le revenu moyen d'un dessinateur en électricité, sur la Convention collective de travail des bureaux d'architecte de Genève du 1er juin 2001, laquelle fixe le salaire annuel des dessinateurs-architectes avec cinq ans d'expérience à 55'900 fr. Ladite convention n'existant que depuis 2001, il conviendra d'adapter le salaire précité en fonction de l'indice des salaires de 1997, et de retenir un revenu annuel moyen de 53'431 fr., soit un salaire mensuel de 4'452 fr. 60. b) Pour le revenu d'invalidité, il y a lieu, en l'absence d'un revenu effectivement réalisé, de se référer aux données de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS), conformément à la jurisprudence (ATF 126 V 76 consid. 3a/bb et les références). Il convient de se fonder sur le salaire auquel pouvait prétendre un homme exerçant une activité simple et répétitive (niveau de qualification 4) en 1996, soit 4'294 fr. (ESS 1996 TA1, p. 17, valeur médiane, tous secteurs confondus). Adapté à l'évolution des salaires pour l'année 1997 (1,0038%), ce salaire mensuel hypothétique doit être porté à 4'311 fr. Comme les salaires bruts standardisés tiennent compte d'un horaire de travail de 40 heures, soit une durée hebdomadaire inférieure à la moyenne usuelle dans les entreprises en 1997, il y a lieu de l'ajuster à 41,9 heures par semaine (La vie économique 2006, p. 90, B 9.2), ce qui correspond à un salaire mensuel de 4'515 fr. 80 par mois et 2'257 fr. 90 à 50%. Ce montant doit encore faire l'objet d'un abattement pour prendre en considération certaines circonstances propres à la personne du recourant et susceptibles de limiter ses perspectives salariales (ATF 126 V 78 consid. 5). c) S'agissant de la déduction à opérer sur le revenu d'invalidité retenu, il y a lieu de procéder à une évaluation globale, dans les limites du pouvoir d'appréciation, des effets de ces facteurs sur le revenu d'invalidité, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas concret. Le TFA a ainsi admis, dans le cas d'une personne sans formation professionnelle, n'ayant pas exercé d'activité depuis plusieurs années et souffrant de diverses atteintes à la santé (important déconditionnement musculaire et cardio-vasculaire, troubles du comportement, personnalité borderline, troubles du dos et de la hanche), un abattement de 10% (ATFA non publié du 8 juillet 2003 I 9/03). Dans un autre cas, le TFA a procédé à un abattement de 15% pour tenir compte en particulier de la nationalité étrangère du recourant et de l'empêchement à effectuer

A/1817/2006 - 16/17 - des travaux lourds ou de la nécessité d'alterner les positions assis/debout (ATFA non publié du 30 novembre 2001, I 422/01). Dans un arrêt du 23 octobre 2000 (ATFA non publié du 23 octobre 2000, I 177/00), le Tribunal fédéral a indiqué qu'il n'y avait pas lieu de retenir un abattement de 10 % en raison de la limitation à

des activités légères dans le cadre d'activités simples et répétitives que recouvraient les secteurs de la production et des services, car au regard du large éventail d'activités que recouvrait cette catégorie, on devait convenir qu'un nombre significatif de ces activités sont légères et permettent l'alternance des positions et sont donc adaptées aux handicaps des assurés qui ne peuvent plus effectuer de travaux lourds et doivent éviter les positions statiques prolongées. Par ailleurs, le TFA admet comme un facteur de réduction le fait que l'intéressé se trouve limité à exercer un travail à temps partiel. En effet, il est généralement admis que les employés à temps partiel gagnent proportionnellement moins que ceux qui travaillent à temps plein (ATFA non publié du 10 octobre 2003, I 412/03). Enfin, le TFA a admis un abattement de 15% dans le cas d'un jeune assuré, qui avait dû interrompre son apprentissage d'étancheur suite à une chute, en raison des limitations fonctionnelles et de l'absence de formation (ATFA non publié du 6 juillet 2005, I 149/05) Au regard de la situation du recourant (limitations fonctionnelles sur le plan physique, absence de formation, travail à temps partiel, nombreuses années sans activité professionnelle), une déduction de 15 % paraît adéquate en l'espèce, ce qui revient à fixer le revenu d'invalidité à 1'919 fr. 20. La comparaison avec le revenu sans invalidité de 4'452 fr. 60 conduit à un taux d'invalidité de 57%. Ce taux n'ouvre le droit qu'à une demi-rente d'invalidité et non pas à une rente entière.

E. 12

En conséquence, la décision sur opposition de l'OCAI doit être maintenue par substitution de motifs dans le sens où la rente entière est réduite à une demi-rente non en raison d'une amélioration de l'état de santé du recourant mais parce que la décision initiale d'octroi de rente était erronée et que seule une incapacité de travail de 50% aurait dû être retenue.

E. 13

Le recours doit dès lors être rejeté.

A/1817/2006 - 17/17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.